

MISE EN LIGNE LE 12-12-2023

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT AUTORISÉ
DEVANT LE N°71 BOULEVARD DE LA COTE D'ARGENT**

**(AU DROIT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UNE HABITATION ET D'UN GARAGE)**

LE VENDREDI 15 DECEMBRE 2023

*PL/BM
APM 23/2705*

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SARL PROUD-FOUGERIT (SIRET N° 429 068 240 00028), sise au n°7 rue Louis Blériot à 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 7 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du projet de construction d'une habitation et d'un garage au droit du n°71 boulevard de la Côte d'Argent (PC N° 173062300010 – Monsieur Xavier LOUBEAU à 85550 MIGALOUX-BEAUVOIR), l'entreprise PROUD-FOUGERIT (17200 SAINT-SULPICE DE ROYAN) sera exceptionnellement autorisée à stationner temporairement un engin de levage (livraison de matériaux) devant le n°71 boulevard de la Côte d'Argent, le vendredi 15 décembre 2023.

- l'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité qui s'imposent en ce qui concerne la circulation piétonne.

ARTICLE 2 : Pendant la période des travaux de manutention, la circulation sera maintenue pour tout usager de la route, sur le boulevard de la côte d'Argent, à hauteur du n°71.

ARTICLE 3 : Les pré-signalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 12 décembre 2023

Fait à ROYAN, le 8 décembre 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC